



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 19525

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes exprimées par les aides opératoires instrumentistes concernant l'avenir de leur profession. Travaillant sous la responsabilité des chirurgiens, ces personnes non diplômées ont progressivement acquis une solide qualification et une expérience souvent importante, de l'ordre de 15 à 20 ans, mais leur situation est devenue de plus en plus précaire. En effet, si l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier précise que les activités au sein d'un bloc opératoire « sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire », l'administration s'est depuis faite de plus en plus intransigeante en rendant désormais obligatoire la détention dudit diplôme. L'objectif visant à améliorer la qualité des soins dans les blocs opératoires et à instaurer un processus d'accréditation va dans le sens d'une santé publique accrue, et il est totalement légitime. En revanche, faute de mécanismes de transition adaptés, cette décision désorganise les blocs opératoires du fait du coût financier engendré et de la pénurie actuelle d'infirmiers diplômés disponibles. De plus, elle expose les aides opératoires instrumentistes à des licenciements sans possibilité de reclassement pour la plupart. Aussi, face à ce douloureux problème humain et à l'instar des modalités de contrôle d'aptitude mis en place pour les manipulateurs d'électroradiologie, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager la création d'un certificat de capacité professionnelle pour les quelques 4 000 aides opératoires instrumentistes déjà en poste afin qu'ils puissent poursuivre leur activité professionnelle sans dévalorisations ni licenciements.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que, dans certaines cliniques, sont employés des aides-opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides-opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'envisager toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19525

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5253

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 631